



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 57696

## Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la question de la réparation des préjudices de carrière professionnelle subis pendant la Seconde Guerre mondiale accordée aux anciens combattants par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et reconnue expressément aux anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 a, à cet effet, institué les commissions administratives de reclassement (CAR) destinées à émettre des avis relatifs aux requêtes déposées par les bénéficiaires éventuels et aux propositions établies par les administrations de tutelle. La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions administratives de reclassement ont été profondément modifiés par deux décrets successifs n° 94-536 du 27 juin 1994 et n° 94-953 du 16 novembre 1994. Nommés pour trois ans, les membres des commissions administratives de reclassement n'ont depuis janvier 1998 jamais été renouvelés. L'ensemble de la procédure de réparation des préjudices subis par les anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord, anciens combattants, est, en conséquence, suspendue depuis cette date. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre en vue de remédier à cette situation de blocage.

## Texte de la réponse

Le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale a fixé les règles de composition et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement. Les membres de ces commissions ont siégé pendant les trois ans de leur mandat en application de l'arrêté du 24 janvier 1995 portant désignation des membres des commissions administratives de reclassement prévues à l'article 1er du décret précité et ont examiné les dossiers en cours pendant cette période. Les associations d'anciens combattants et de rapatriés ont alors demandé la modification du décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 susmentionné. Estimant que les commissions administratives de reclassement fonctionnaient de manière satisfaisante, le Gouvernement a décidé de maintenir leur composition actuelle. Les mandats de leurs membres viennent d'être renouvelés. Ces commissions vont se réunir dans les meilleurs délais afin de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Derosier](#)

**Circonscription :** Nord (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57696

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire** : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 février 2001, page 908

**Réponse publiée le** : 19 mars 2001, page 1698